

Arrêt

**n° 96 065 du 29 janvier 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 6^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me O. GRAVY, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique bamiléké et originaire de la ville de Yaoundé où vous travaillez comme vendeur de vêtements usagés au marché.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 10 octobre 2011, au retour d'un voyage d'affaires en Belgique, vous remarquez une attitude plus critique à votre égard de la part des autres vendeurs du marché où vous officiez. Vos affaires marchant très bien, vous mettez ces comportements sur le compte de la jalousie, et n'y prêtez guère attention.

Néanmoins, vous êtes de plus en plus régulièrement insulté, et traité d'homosexuel par vos confrères, et ce durant plusieurs mois. Votre voiture et votre magasin sont également abîmés par des graffitis. Vous décidez néanmoins de ne pas faire appel à la police et ne vous inquiétez pas trop des conséquences de ces actes.

Le 22 mars 2012, un de vos clients, [R.Y.], vous annonce qu'une connaissance à lui désire vous acheter une grande quantité de vêtements. Vous négociez ensemble cette vente et pour fêter votre accord, vous vous faites une accolade. Certains voisins voyant cela se mettent à vous accuser bruyamment d'homosexualité et vous frappent violemment.

La police vous arrête et vous conduit avec votre ami au commissariat où vous êtes enfermés et où vous êtes maltraité physiquement. Néanmoins, grâce au concours d'un ami travaillant à la délégation, [P.], vous et [R.] êtes libérés au bout de cinq jours.

Suite à votre libération, vous quittez Yaoundé pour Douala où vous vous réfugiez chez une amie du nom de [M.H.].

Le 28 avril 2012, vous quittez le Cameroun en avion, muni de faux documents, et vous arrivez en Belgique le 29 avril 2012.

Le 2 mai 2012, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, force est de constater que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Cameroun et de permettre au Commissariat général de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité qui permettrait de vous identifier; ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

En outre, votre absence de démarche pour tenter d'obtenir des documents pouvant appuyer votre récit est d'autant moins crédible que vous aviez amplement le temps d'en obtenir avant votre départ du Cameroun ou après votre arrivée en Belgique. En effet, vous déclarez être encore en contact régulier avec votre épouse (audition, p.3) mais ne vous souvenez plus la date à laquelle vous lui avez demandé de vous envoyer ce type de document. Alors que vous êtes en Belgique depuis fin avril 2012, soit un mois et demi, et que vous déclarez avoir laissé vos documents d'identité au pays, le Commissariat général estime que le manque d'initiative dans votre chef pour rechercher des informations et des preuves quant à votre identité et aux faits de persécution que vous alléguiez à l'appui de votre demande contribue à remettre en cause la crédibilité de vos déclarations.

Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments compromettent gravement la crédibilité de vos déclarations.

Deuxièmement, le Commissariat général relève que plusieurs manquements, contradictions, et invraisemblances ressortant de vos déclarations, ne permettant pas de considérer celles-ci comme crédibles.

En effet, vous déclarez que c'est à la suite d'une accolade que vous avez eue avec un associé pour fêter un accord commercial, que plusieurs personnes du marché vous ont vu et vous ont alors agressé en vous traitant d'homosexuels (audition, p.8).

Invité à apporter plus de précision sur cet événement, vous déclarez que vous avez pris [R.] dans vos bras dans votre bureau, à l'arrière de votre boutique, où personne ne pouvait vous voir (audition, p.15). Confronté au fait qu'il n'est dès lors pas crédible que des gens vous traitent ainsi, sans vous avoir été témoin de la scène (idem), vous rétorquez que c'est étrange, et que vous pensez que c'est sûrement un coup monté (idem). Le Commissariat général estime que cette contradiction dans vos déclarations décrédibilise fortement les faits que vous invoquez, d'autant plus que vous êtes incapable d'expliquer concrètement pourquoi ces personnes auraient imaginé un tel un coup monté contre vous (audition, p.14). A cette question, vous répondez que vous prenez cela comme de la concurrence, de la jalousie à votre égard, mais n'en avez aucune preuve et admettez que ce ne sont que des suppositions de votre part (audition, p.15).

Invité ensuite à nommer les personnes qui vous harcelaient en vous traitant d'homosexuel, vous répondez que tout le marché vous traitait ainsi (audition, p.10). Néanmoins vous ne pouvez citer que quelques prénoms (audition, p.12 et 16), et êtes incapable de restituer les noms complets de ces personnes (idem), alors que vous décrivez votre marché comme étant assez petit et où tout le monde se connaît (audition, p.14). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas du tout crédible que vous ne puissiez donner plus de précision concernant l'identité de vos agresseurs. Ce constat est d'autant plus grave que vous étiez harcelé par vos confrères depuis de nombreux mois selon vous (audition, p.10). Partant, le Commissariat général estime que vos déclarations lacunaires et peu circonstanciées ne permettent pas de croire à la réalité des faits que vous invoquez.

Le Commissariat général relève également que vous n'avez entamé aucune démarche auprès de ces personnes, ou auprès des autorités pour mettre fin aux harcèlements et insultes dont vous étiez la victime sur votre lieu de travail. En effet, vous expliquez que votre magasin a été vandalisé, ainsi que votre voiture, que vous étiez constamment insulté et traité d'homosexuel sur le marché (audition, p.8). Néanmoins, vous admettez ne jamais avoir fait appel aux autorités afin de mettre fin à cela car vous preniez ces événements très à la légère (audition, p.10), et ce, malgré les nombreux avertissements de votre épouse (idem). Vous justifiez ce manque de réaction par le fait que vous ne pensiez pas que cela irait si loin (audition, p.11), et que c'est un défaut chez vous de ne pas avoir pris cela au sérieux (audition, p.13). Vous n'êtes néanmoins incapable d'apporter plus d'éléments de réponse. Alors que vous savez que l'homosexualité est durement réprimée au Cameroun (audition, p.14), il n'est pas du tout crédible que vous laissiez cette situation s'éterniser en prenant le risque de vous exposer à des conséquences graves pour votre propre sécurité, alors que vous aviez amplement le temps et les moyens d'y mettre un terme en faisant appel à vos autorités nationales. Par conséquent, le Commissariat général estime que la passivité dont vous avez fait preuve ne correspond pas du tout au comportement d'une personne devant se protéger de graves harcèlements et insinuations sur son orientation sexuelle, et ce malgré de nombreux avertissements de votre entourage. Partant, ce constat décrédibilise les persécutions que vous invoquez et le bien-fondé de votre demande d'asile.

Par ailleurs, le Commissariat général estime que vos déclarations concernant votre détention et votre évasion ne sont pas non plus crédibles. En effet, vous déclarez avoir passé cinq jours en détention durant lesquelles vous avez été régulièrement torturé par les gardiens, alors que vous n'aviez absolument rien à vous reprocher (audition, p.8). Le Commissariat général ne peut pas croire, alors que vous n'avez aucun passé judiciaire, et que vous êtes marié depuis longtemps et père de famille, que vous ayez été arrêté et persécuté de la sorte par les autorités camerounaises au seul motif d'avoir serré un homme dans vos bras (audition, p.11). La disproportion entre cet acte et l'acharnement des autorités à votre encontre n'est pas vraisemblable.

Enfin, le Commissariat général relève par ailleurs que les circonstances de votre évasion ne sont pas non plus vraisemblables. En effet, la facilité déconcertante avec laquelle votre ami [P.] parvient à vous faire évader paraît difficilement conciliable avec la gravité du traitement que vous avez prétendument subi (audition, p.8). Le Commissariat relève par ailleurs que vous ne pouvez fournir aucune indication concrète sur [P.]. A son propos, vous dites que c'est un ami que vous avez rencontré dans un bar et qui travaille à la délégation (audition, p.16). Néanmoins, vous êtes incapable de donner son nom de famille, ni de dire en quoi consiste précisément son travail, et d'expliquer comment il s'y est pris concrètement pour vous faire sortir de prison (idem). A ce propos, vous expliquez que vous n'avez même pas pensé lui poser la question (idem). Le Commissariat général ne peut croire que vous ne puissiez restituer des informations aussi essentielles concernant votre sortie de prison et la façon dont [P.] s'y est pris pour vous faire évader. Vos propos laconiques à ce sujet et le peu de curiosité dont faites preuve pour connaître les circonstances de votre libération ne correspond pas du tout au comportement d'une personne ayant fui des persécutions.

Par conséquent, ce constat compromet gravement la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et le bien fondé de votre requête.

Du fait de leur nature et de leur importance, le Commissariat général estime que les différents manquements, imprécisions et invraisemblances relevées supra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé, le Commissariat constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance, à titre principal, de la qualité de réfugié au requérant.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), un article du 30 mai 2009, extrait d'Internet, intitulé « Homosexualité au Cameroun : les dangers de « sortir du Nkuta » ainsi qu'un document du 6 octobre 2009, en allemand, intitulé « Karemoun : Situation von Homosexuellen ».

3.2. Par courrier recommandé du 28 septembre 2012, la partie requérante verse au dossier de la procédure la copie de la carte nationale d'identité du requérant, la copie de l'extrait du registre de commerce et du crédit mobilier, deux copies de titres de patente pour les exercices des années 2010 et 2011, ainsi qu'un document fiscal (dossier de la procédure, pièce 6).

3.3. Indépendamment de la question de savoir si les documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse relève que le requérant n'a produit aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions alléguées à l'appui de sa demande de protection internationale. Elle considère encore que le récit du requérant est émaillé de manquements, contradictions et invraisemblances qui empêchent de considérer ses propos comme crédibles.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères*, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif qui considère qu'il est impossible, en l'absence de document d'identité, d'établir l'identification personnelle et le rattachement à un État du requérant. Le Conseil constate en effet que le requérant a fait parvenir, par courrier recommandé du 28 septembre 2012, la copie de sa carte d'identité nationale ; il estime dès lors que son identité et sa nationalité sont établies à suffisance. Le Conseil ne se rallie également pas au motif de la décision attaquée, qui relève que le requérant n'a entamé aucune démarche pour mettre fin aux harcèlements et insultes ; le Conseil estime cet argument surabondant dans la mesure où la crédibilité des faits allégués est mise en cause. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision justifient la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requête introductive d'instance argue que c'est à tort que la partie défenderesse a considéré qu'il y avait des manquements, contradictions et invraisemblances dans le récit du requérant. Le Conseil observe toutefois que la partie requérante n'avance aucun argument ni élément pertinent de nature à soutenir ses allégations sur ce point et à modifier le sens à réserver à la présente demande de protection internationale. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.6. Concernant les documents annexés à la requête introductive d'instance, le Conseil constate qu'il s'agit de documents de nature générale, relatifs à la situation des homosexuels au Cameroun qui ne concernent donc pas la situation individuelle du requérant ; ils ne sont dès lors pas de nature à modifier le sens du présent arrêt. Quant à la carte d'identité nationale du requérant, le Conseil renvoie *supra* aux constatations du point 5.3. S'agissant des autres documents versés en pièce 6 du dossier de la procédure, le Conseil relève qu'il s'agit de documents relatifs au commerce du requérant ainsi que de documents à caractère financier. À cet égard, le Conseil constate que l'activité commerciale alléguée par le requérant n'est pas mise en cause ; les documents précités ne modifie dès lors en rien les constatations susmentionnées et ne sont pas de nature à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément

susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS